



ANNONCE DE CONGE – JOURS JOKER

Ce formulaire est à remplir et à retourner aux enseignant-e-s **au minimum une semaine avant le jour Joker**.

Coordonnées de l'élève	
Nom et prénom de l'élève	
Classe	
Nom et prénom de/des enseignant-e-s titulaire-s	

Joker	
Date annoncée	
Nombre de demi-jour(s)	

Lieu et date	
Signature des représentants légaux *	

* Si les parents partagent l'autorité parentale, mais n'habitent pas ensemble, la signature des deux parents est nécessaire.

Base légale
<p>Dès le 1er août 2022, les parents sont autorisés à ne pas envoyer leur enfant à l'école durant quatre demi-jours de classe par année scolaire (jours « joker ») sans présenter de motif, sous réserve des conditions suivantes inscrites dans le nouvel article du Règlement de la Loi sur la scolarité obligatoire (RLS, art. 36a) :</p> <p>1 Les jours joker ne peuvent pas être utilisés le premier jour d'école de l'année scolaire, lors des activités scolaires définies à l'article 33 (excursions, courses d'école, classes vertes, semaine thématique, camps, journées sportives ou culturelles) et durant les jours de tests de référence cantonale, intercantonale ou internationale.</p> <p>2 En début d'année scolaire, la direction d'établissement peut déterminer d'autres occasions particulières où un jour joker ne peut pas être pris.</p> <p>3 Les jours joker peuvent être cumulés. Les jours joker non utilisés ne peuvent pas être reportés à l'année scolaire suivante.</p> <p>4 En cas d'absences non justifiées d'un ou d'une élève, la direction d'établissement peut restreindre ou refuser l'utilisation des jours joker.</p> <p>5 Les parents informent l'établissement de la prise d'un jour joker au moins une semaine à l'avance.</p> <p>6 Les parents sont responsables des congés qu'ils sollicitent pour leurs enfants et assument le suivi de programmes. A la demande de l'école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées.</p>